

Arrêté n°2025- 639 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 23/12/2025

Demande déposée le 24/09/2025 et complétée le 03/11/2025

Affichage récépissé dépôt de dossier 02/10/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat :

N° PC 042 147 25 00052

Par :	SAS BATI PERLES Représentée par Mr LACOUR Patrice
Demeurant à :	184 Lotissement les Lauriers 42330 ST BONNET LES OULES
Sur un terrain sis à :	27 rue des Prés Fleuris 42600 MONTBRISON 147 AC 449
Nature des travaux :	Construction d'une maison individuelle

Surface de plancher : 103,59 m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24/09/2025 par la SAS BATI PERLES représentée par Monsieur LACOUR Patrice, et complétée le 03/11/2025,

Vu les pièces complémentaires en date du 28/11/2025,

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé 27 rue des Prés Fleuris - 42600 MONTBRISON
- pour une surface de plancher créée de 103,59 m<sup>2</sup>,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : U2,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de densification - Secteur Les Pervenches (Ilôt A),

Vu le Permis d'aménager n° PA 042 147 23 M0007 - « Le Clos de Guy » - délivré le 28/03/2024,

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité partiels des Travaux (DAACT) déposé le 13/09/2024,

Vu l'arrêté de différé de travaux de finition délivré le 24/09/2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal, instaurant la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) dite des « Prés Fleuris » en date du 19/10/2005,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du 09/10/2025,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - service cycle de l'eau (eau potable) en date du 21/11/2025,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - service cycle de l'eau (assainissement) en date du 20/11/2025,

Vu l'avis Favorable tacite d'ENEDIS en date du 03/11/2025,

Considérant que le projet de construction d'une maison individuelle, sur le lot n° 2 du lotissement issu du Permis d'aménager n° PA 042 147 23 M0007, est compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de densification - Secteur Les Pervenches (Ilôt A),

## A R R E T E

**Article 1:** Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

**Article 2 :** Les prescriptions émises par les services Voirie et Cycle de l'eau (eau potable et assainissement) dans leurs avis respectifs, devront être strictement respectées.

**Article 3 :** Le pétitionnaire devra régler le montant de la Participation Voirie et Réseaux instaurée par délibération du conseil municipal du 19/10/2005, calculé en fonction du dernier indice TP01, soit 403 m<sup>2</sup> X (852,75225 : 522,8 X 11,92 €) = 7835,53 €. Ce montant sera dû au dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier.

MONTBRISON, le 22 décembre 2025.

Le Maire,  
Christophe BAZILE



### Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale.

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et 18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.